



SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE €1 085 610 419,58  
Siège social : 13 - 15, Quai Le Gallo, 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT  
R.C.S. : Nanterre B 780 129 987

## **Note d'information établie à la suite de la décision du Conseil d'Administration de procéder au lancement effectif du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 26 avril 2002**

**COB**

En application de l'article L 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa numéro 02-660 en date du 3 juin 2002 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n°98-02. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

En application du règlement COB N° 98-02, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2002 et mis en œuvre par décision du Conseil d'Administration du 26 avril 2002.

### **1. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS**

Dans le cadre de son précédent programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2001, la société Renault a procédé, entre août 2001 et septembre 2001, au rachat de 1 835 402 de ses propres actions, soit 0,76% du capital, à un coût moyen pondéré de 48,67 euros, soit un montant total de 89 335 604 euros. Ce programme a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 12 avril 2001 sous le n° 01-380.

Au 28 mai 2002, la société détient au total 8 498 582 de ses propres actions. Aucune action n'a été annulée.

### **2. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES**

La société Renault souhaite pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. Les objectifs de ce programme seraient, par ordre de priorité :

- utiliser tout ou partie des actions acquises pour les céder aux salariés et dirigeants de la Société et de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (options d'achat d'actions, participation des salariés, cessions d'actions réservées aux salariés) ;
- procéder à la régularisation du cours de son action par intervention systématique en contre tendance ;
- acheter et/ou vendre en Bourse en fonction des situations de marché ;
- utiliser tout ou partie des actions acquises pour les remettre dans le cadre d'opérations d'échange, par voie d'offres ou autrement, initiées par la Société ;
- assurer la gestion de sa trésorerie et de ses fonds propres.

La société n'envisage pas pour l'instant d'annuler les titres rachetés. Cette annulation est subordonnée à une autorisation spécifique de l'assemblée générale extraordinaire. Une telle autorisation n'existe pas à ce jour.

### **3. CADRE JURIDIQUE**

Ce programme a été autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 avril 2002 dans la résolution suivante :

#### **Huitième résolution** (*Autorisation d'opérer en bourse sur ses propres actions*)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes. La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue, notamment :

- de procéder à la régularisation de cours de son action par achat et vente en bourse ;
- d'assurer la gestion de sa trésorerie et de ses fonds propres ;
- d'utiliser tout ou partie des actions acquises
  - soit pour les céder aux salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi (options d'achat d'actions, participation des salariés, cessions d'actions réservées aux salariés) ;
  - soit pour les remettre dans le cadre d'opérations d'échange, par voie d'offres ou autrement, initiées par la Société ;
- de réduire éventuellement son capital par annulation de tout ou partie de ses actions.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris de gré à gré et par bloc d'actions, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera et les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens.

L'Assemblée Générale fixe à 90 euros, par action, le prix maximum d'achat et à 15 euros, par action, le prix minimum de vente, d'une part, et le nombre d'actions pouvant être acquises à 10% au plus du capital social, d'autre part.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix huit mois. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette autorisation.

### **4. MODALITES**

#### **1/ Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par Renault**

La part maximale de capital de Renault pouvant être acquise s'élève à 10 % au plus du capital social, soit 28 493 712 actions à ce jour, ce qui représente un investissement théorique maximal de 2 564 434 080 euros.

En conséquence et compte tenu des 8 498 582 actions représentant 2,98% du capital qu'elle détient déjà au 28 mai 2002, la Société ne pourrait acquérir que 7,02% soit 19 995 130 actions au titre du présent programme de rachat d'actions propres, hors opération d'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Mixte. Dans l'hypothèse où toutes les actions seraient acquises au prix maximum autorisé par l'Assemblée, soit 90 euros, le montant maximum du rachat à effectuer par Renault s'élèverait à 1 799 561 619 euros. La société s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % du capital .

#### **2/ Modalités du rachat**

Les actions pourront être rachetées par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie de blocs d'actions, sans limitation de volume.

### 3/ Durée et calendrier du programme de rachat

Ce présent programme est autorisé pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes sans excéder une durée maximum de dix huit mois, soit le 26 octobre 2003.

### 4/ Financement du programme de rachat

Le programme de rachat sera financé par des ressources propres de la société, sans exclure toute autre forme de financement.

Sur la base des hypothèses décrites au § 5, le coût du financement des actions propres s'élèverait à 28 millions d'euros nets d'impôts.

En application de la loi, le montant du programme ne pourra pas être supérieur au montant des réserves libres jusqu'à l'arrêté des comptes annuels sociaux de l'exercice en cours. A titre indicatif, sur la base des comptes publiés et audités au 31 décembre 2001, le montant des réserves propres de Renault SA s'élève à 5,3 milliards d'euros, soit un montant très sensiblement supérieur au montant maximal théorique du programme de rachat d'actions tel que décrit au §4.1.

## 5. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIERE DE RENAULT

Au vu des objectifs prioritaires du programme de rachat d'actions, ce programme ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière de Renault, ni sur son résultat net par action, à l'exception des résultats éventuellement réalisés lors de la revente des titres sur le marché.

Dans l'hypothèse d'un rachat d'actions propres exclusivement affecté à d'autres objectifs que l'affectation aux salariés ou la régularisation de cours et à titre indicatif, les conséquences seraient les suivantes :

Le calcul des incidences du programme sur la situation financière de Renault a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 décembre 2001 en faisant les hypothèses suivantes :

- cours moyen d'achat de 50 euros par action,
- taux d'intérêt net d'impôt servi dans le cadre du financement du rachat de 2,86 % (soit 4,5% hors effet fiscal),
- rachat de 19 995 130 actions, correspondant à 7,02% du capital, Renault détenant déjà, au 28 mai 2002, 2,98% d'actions en auto-détention.

	Comptes consolidés au 31 décembre 2001	Rachat de 19 995 milliers d'actions	Pro forma après rachat de 19 995 milliers d'actions	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Capitaux propres, part du Groupe (en millions d'euros)	10 051	-1 029	9 022	- 10,24 %
Endettement financier net (en millions d'euros)	3 927	1 029	4 956	+ 26,20 %
Résultat net, part du Groupe (en millions d'euros)	1 051	- 29	1 022	- 2,76 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation (en milliers)	239 998	- 19 995	220 003	- 8,33 %
Résultat net par action (en euros)	4,38	-	4,65	+ 6,16 %

## 6. REGIMES FISCAUX DES RACHATS

### Pour le cessionnaire :

La société n'ayant pas, en principe, l'intention d'annuler les titres rachetés, leur cession ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où ces titres seraient cédés à un prix différent du prix de rachat.

### Pour le cédant :

Les rachats étant effectués conformément à l'article L.225-209 du Code du Commerce, les plus-values réalisées à cette occasion seront soumises, pour les entreprises, au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 *duodecies* du Code Général des Impôts et pour les personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé, au régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières de placement ou de droits sociaux prévu par l'article 150-0 A du Code Générale des Impôts.

Les actionnaires non-résidents en France dont la propriété des actions n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des personnes apparentées, plus de 25% des bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent le rachat par la société de ses propres actions, ne seront pas imposés en France à raison des plus-values réalisées à l'occasion du rachat de leurs actions aux termes du présent programme.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

## 7. INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, L'EMETTEUR

Les actionnaires contrôlant seuls ou de concert la société n'ont pas à ce jour émis l'intention de revendre des actions dans le cadre de la réalisation du présent programme d'actions.

## 8. REPARTITION DU CAPITAL

Au 31 décembre 2001, le capital social de Renault était composé de 242 196 550 actions de 3,81 euros de nominal chacune.

	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Etat français	106 037 141	43,78	45,39
Groupe des Actionnaires Associés	7 758 367	3,21	3,32
Public (y compris salariés du Groupe)	119 822 655	49,47	51,29
Auto-détention	8 578 387	3,54	-
<b>TOTAL</b>	<b>242 196 550</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>

Après, d'une part, l'augmentation de capital réservée à Nissan Finance Co. Ltd. approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2002 (cf. note d'opération visée par la COB le 26 mars 2002 sous le n° 02-275), réalisée en deux phases : la première le 29 mars 2002 sur décision du Conseil d'Administration du 28 mars 2002 de mettre en œuvre partiellement l'autorisation de l'Assemblée Générale du même jour et la deuxième réalisée le 28 mai sur décision du Conseil d'Administration du 24 mai et d'autre part, après la cession par l'Etat en avril 2002 d'une partie du capital qu'il détient dans Renault, la répartition<sup>(1)</sup> du capital au 28 mai 2002 est la suivante :

	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Etat français <sup>(1)</sup>	75 999 781	26,67	32,52
Groupe des Actionnaires Associés	7 518 467	2,64	3,22
Public (y compris salariés du Groupe)	150 179 720	52,71	64,26
Auto-détention	8 498 582	2,98	-
Nissan Finance Co. Ltd-	42 740 568	15,00	-
<b>TOTAL</b>	<b>284 937 118</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>

(1) Cette répartition correspond à une situation au 28 mai, avant la cession par l'Etat d'actions aux salariés dans le cadre des dispositions législatives régissant la cession de titres détenus par l'Etat (cf. prospectus visé par la COB le 2 mai 2002 sous le n° 02-490)

Il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital.

A la connaissance de la société, aucune personne du public ne détient 5% ou plus du capital social. Il n'existe pas non plus à la connaissance de la société, d'autre pacte d'actionnaire en dehors du pacte qui se poursuit depuis le 21 novembre 1994 entre les membres du Groupe des Actionnaires Associés.

Par ailleurs, dans le cadre de l'*Alliance Master Agreement* conclut le 20 décembre 2001 entre Renault et Nissan Motor des dispositions ont été prises concernant le renforcement de leurs liens capitalistiques. Ces dispositions, décrites dans la note d'opération visée par la COB le 26 mars 2002 sous le numéro 02-275, précisent que jusqu'au 31 décembre 2004, ni Renault, ni le groupe Nissan ne pourront respectivement céder d'actions du capital de l'autre sans l'accord préalable du Conseil d'Administration de Renault et de Nissan Motor Co. Ltd..

## 9. EVENEMENTS RECENTS

Le document de référence de Renault relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2001 a été déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 7 mars 2002 (n° D.02-100) et est consultable sur le site internet Renault.

Une note d'opération mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission à la cote d'actions provenant de l'augmentation de capital réservée à Nissan Finance Co. Ltd. a été visée par la COB le 26 mars 2002 sous le n°02-275. Cette note est consultable sur le site internet Renault.

Renault a publié le 29 mars 2002 un communiqué de presse sur l'entrée de Nissan dans son capital.

En avril 2002, l'Etat français a réduit sa participation dans le capital de Renault par cession de 30 037 360 actions, dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels français et étrangers. Depuis le 17 avril, Renault-Nissan bv exerce pleinement ses compétences telles que définies dans la note d'opération visée par la COB le 26 mars 2002 sous le n° 02-275.

Renault a publié le 24 mai 2002 un communiqué de presse sur la seconde phase de l'augmentation de capital réservée à Nissan, portant à 15% la participation de Nissan Finance dans le capital de Renault.

Renault a publié le 29 mai 2002 un communiqué de presse sur l'impact des résultats de Nissan pour l'année fiscale 2001 dans les comptes de Renault du 1<sup>er</sup> semestre 2002.

## 10. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les indications de la présente note d'information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de Renault. Elles ne comprennent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Conseil d'Administration  
Louis SCHWEITZER